



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP/ICPE/AJ  
DDPP/SPE/MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-300  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société NINKASI FABRIQUES  
à TARARE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, et R. 512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-VHU6IAODN du 29 juillet 2022 relative à la télédéclaration de modification de l'installation classée de la société NINKASI FABRIQUES pour l'ajout de panneaux photovoltaïques en toiture de l'unité de production de son site situé 7, rue de Paris 69170 TARARE ;

VU le rapport du 6 septembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service en charge de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 22 septembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration adressée au préfet le 29 juillet 2022, mentionnant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'installation projetée;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 11 août 2022 par le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, sur la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel

du 17 juin 2005, afin de garantir la sécurité lorsque des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture de bâtiments dans des installations sensibles ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande, en date du 29 juillet 2022, de la société NINKASI FABRIQUES, dont le siège social est 267 rue Marcel Mérieux à LYON (69007), pour l'exploitation de ses installations sises 7, rue de Paris à TARARE (69170), relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé sont complétées comme suit :

#### Article 2.1 – Installation en toiture de bâtiment

**2.1.a** La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement / tiers, couvertures, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu....).

**2.1.b** L'ensemble de l'installation est conçue selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER), baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE), baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques ».

**2.1.c** Toutes dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;

- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessibles) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;

- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur. Ils sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel et occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

**2.1.d** Il est mis en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « *attention présence de 2 sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques* » en lettres noires sur fond jaune.

**2.1.e** Un cheminement autour du champ photovoltaïque est laissé libre, permettant notamment

d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites...).

**2.1.f** Une attestation de solidité à froid, réalisée par un organisme agréé, sera transmise avant la réalisation des travaux à l'inspection des installations classées, justifiant de la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

**2.1.g** En cas de présence d'un local technique, celui-ci est équipé d'un onduleur de parois de degré CF égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de trente minutes.

**2.1.h** Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment, afin de faciliter l'intervention des secours.

**2.1.i** Il est apposé un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

**2.1.j** Il est indiqué sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques.

## **Article 2.2 – Accès des engins de secours à la structure photovoltaïque**

**2.2.a** Des voies de circulation adaptées aux engins de secours et des accès piéton sont présents afin de quadriller le site et permettre l'intervention rapide des moyens de secours en cas de départ de feu dans ces zones. Les objectifs sont d'accéder en permanence aux stationnements sous ombrière et d'accéder en permanence aux points d'eau d'incendie (PEI).

**2.2.b** Les caractéristiques des voies engins périphériques à l'installation et pénétrantes sont les suivantes :

- Largeur 3 mètres, excluant les bandes réservées au stationnement ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15%.

**2.2.c** Les stationnements couverts par les ombrières sont desservis par un cheminement dont la distance maximale d'une voie engin est de 60 m et d'une largeur minimale de 1,80 m. Ces cheminements répondent à une largeur permettant le passage d'un dévidoir mobile de tuyaux tiré à bras d'homme par 2 sapeurs-pompiers.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5 - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 DEC. 2022  
Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON